Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2016-126

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-12-20-022 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33000) (3 pages) Page 3

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-15-005 - Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relative à l'appel à projet n° 2016-LANDES-01 Appel à projet pour la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 120 places (3 pages) Page 7

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-012 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATG 86 (4 pages) Page 11

R75-2016-12-06-019 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI 79 (4 pages) Page 16

R75-2016-12-05-019 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSA TUTELLES PERIGUEUX 24 (4 pages) Page 21

R75-2016-12-05-013 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSAIS 17 (4 pages) Page 26

R75-2016-12-05-026 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SA2P AOGPE LORMONT 33 (4 pages) Page 31

R75-2016-12-05-020 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SAFED PERIGUEUX 24 (4 pages) Page 36

R75-2016-12-05-015 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SAUVEGARDE BOE 47 (4 pages) Page 41

R75-2016-12-06-010 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 du SMJPM SEAPB 64 (4 pages) Page 46

R75-2016-12-05-016 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SOLINCITE ESCASSEFORT 47 (4 pages) Page 51

R75-2016-12-05-012 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 17 (4 pages) Page 56

R75-2016-12-05-037 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 19 (4 pages) Page 61

R75-2016-12-05-021 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 24 (4 pages) Page 66

R75-2016-12-05-027 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 33 (4 pages) Page 71

R75-2016-12-06-020 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 79 (4 pages) Page 76

R75-2016-12-06-015 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 86 (4 pages) Page 81

R75-2016-12-05-017 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF AGEN 47 (4 pages) Page 86

R75-2016-12-05-009 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF LANDES (4 pages) Page 91

R75-2016-11-21-009 - ARRETES FIXANT LES DGF 2016 DES SDPF 64 (8 pages) Page 96

R75-2016-12-05-030 - ARRTE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 87 (4 pages) Page 105

SGAMI

R75-2016-12-27-004 - Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse (6 pages) Page 110

ARS ALPC

R75-2016-12-20-022

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33000)

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté du 20 décembre 2016

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33000)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par l'EURL PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD, dont le gérant est Monsieur Ludovic SCHRYVE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 4 rue Camille Claudel à BORDEAUX (33000) (licence 33#000289) vers un nouveau local sis 4 rue des Frères Portman – Centre Commercial Counord, au sein de la même commune de BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 08 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 06 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 05 décembre 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 04 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), s'élevant à 243 626 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 123 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0307 et IRIS 0305); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : L'EURL PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD, dont le gérant est Monsieur Ludovic SCHRYVE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 4 rue Camille Claudel au 4 rue des Frères Portman – Centre Commercial Counord, au sein de la même commune de BORDEAUX (33000).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001089 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-15-005

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relative à l'appel à projet n° 2016-LANDES-01
Appel à projet pour la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 120 places

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Département des Landes

Délégation Départementale des Landes

Direction de la Solidarité Départementale des Landes

AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO- SOCIAL

RELATIVE A L'APPEL A PROJET N° 2016-LANDES-01

DU 15/12/2016

Appel à projet pour la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 120 places

I. Cadre de mise en œuvre

L'appel à projet vise la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité totale de 120 places.

Il concerne le territoire du département des Landes, concerné par la continuité et la cohérence des parcours de vie, et la nécessité d'innover, conformément au SROMS de l'ARS Aquitaine 2012-2016 (objectif opérationnel n° 1.5), et au schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020, qui prévoit la création de 120 places supplémentaires.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), R. 313-1 et suivants du CASF, et concerne les établissements et services relevant du 12ème de l'article L.312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé NA et le Conseil Départemental des Landes souhaitent créer un dispositif expérimental de 120 places, destiné à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Les deux autorités décident de la mise en place d'un dispositif expérimental tel que visé à l'article L 312-1-I-12ème du CASF.

Le recours à la notion d'expérimentation, mais également à l'innovation dans les modalités projetées d'accompagnement des personnes, se justifie par les raisons suivantes :

- Une population spécifique : l'établissement accueillera essentiellement des personnes de plus de 60 ans atteintes par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée (MAMA) quel que soit le stade évolutif de la maladie, mais également les malades de moins de 60 ans souffrant d'une MAMA ;
- Une approche d'accompagnement centrée sur la singularité de la personne et le recours aux techniques non médicamenteuses, nécessitant une excellente maîtrise de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des recommandations de bonne pratique professionnelle ;
- Une autorisation souple intégrant tous les modes d'accueil et d'accompagnement ;
- Un personnel qui accepte de participer à l'ensemble des tâches visant à assurer la prise en charge de la vie au quotidien des résidents, au-delà des strictes qualifications professionnelles ;
- Un cadre de vie banalisé rappelant le mode de vie antérieur. Les résidents seront hébergés dans des maisons de 7 ou 8 chambres, qui seront indépendantes les unes des autres et disposeront de locaux techniques propres (salle à manger-salon, cuisine, buanderie..) permettant d'organiser la vie de façon autonome « comme à la maison » ;
- Une structure architecturale rappelant celle d'un « village » traditionnel des Landes ;
- Une large ouverture de la structure sur l'extérieur. Les associations culturelles et sportives locales pourront disposer de locaux pour développer des activités en faveur de la population générale et en même temps aux résidents et aux proches ;
- Un positionnement de l'établissement en tant que centre ressources à destination des professionnels de la région et des autres régions françaises, en vue de diffuser les enseignements de la structure expérimentale auprès des gestionnaires et des professionnels.

II. Classement de la commission de sélection d'appel à projet par proposition

Selon l'Article R.313-6-2 du CASF, les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Le président ou, conjointement, les coprésidents de la commission signent le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection mentionné à l'article R.313-2-2.

Enfin, selon l'article R.313-2-5 du CASF, les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Les membres de la commission ont rempli une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation.

Proposition de classement	Territoire	Nom du projet
1	Landes	GIP Village Landais Alzheimer

Ce classement sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Bordeaux, le 15/12/2016

Les Présidents de la commission,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur-Adjoint de la DOSA,

M. Saïd ACEF

P/Le Président du Conseil Départemental des Landes,
La Vice-Présidente,

Monique LUBIN

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-012

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATG 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE
GERONTOLOGIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire de gérontologie ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00029, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 900,00	247 018,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 404,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 280,00	
	Résultat incorporé (déficit)	1 433,40	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	202 018,29	247 018,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 202 018,29 € (deux cent deux mille dix huit euros et vingt neuf cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 1 433,40 €), et intègre 7 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 201 412,24 € (soit des douzièmes de 16 784,35 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 606,05 € (soit des douzièmes de 50,50 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE

Banque : HSBC FRANCE / AG MARECHAL LECLERC
Code banque : 30056
Code guichet : 00355
Numéro de compte : 03555408741
Clé RIB : 84

IBAN : FR7630056003550355540874184
BIC : CCFRFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 193 584,89 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) :16 083,68 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 48,40 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2016

P/ Le préfet de région,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-019

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI 79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)
8 rue Alsace Lorraine CS 58835
79028 NIORT cédex**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 30 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 150,00 €	2 964 997,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 475 497,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 350,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 954 505,00 €	2 964 997,00 €
	dont dotation globale de financement	*2 534 505,00 €*	
	dont participation des usagers	*420 000,00 €*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 492,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2016 à 2.534.505 € (deux millions cinq trente quatre mille cinq cent cinq euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2.526.901,48 € (soit des douzièmes 210.575,12 € et 210.575,16 € pour le dernier douzième).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 7.603,52 € (soit des douzièmes de 633,62 € et 633,70 € pour le dernier douzième).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08530064610
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053
BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 2.534.505 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 210.575,12 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 633,62 €

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 - DEC. 2016

Le préfet de région,

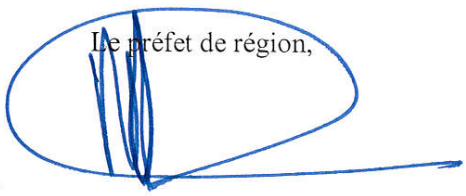

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-019

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSA TUTELLES PERIGUEUX 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs MSA TUTELLES
géré par l'Association MSA TUTELLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Dordogne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 11 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 636,65 €	1 632 977,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 442 708,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 633,06 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	**1 328 497,91 €**	1 632 977,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 479,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs MSA TUTELLES est fixée pour l'exercice 2016 à 1 328 497,91 € (un million trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt dix-sept euros et quatre-vingt onze centimes).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 324 512,42 € (soit des douzièmes de 110 376,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 985 ,49 € (soit des douzièmes de 332,12 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 001807775043
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **1 328 497,91** €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **110 376,03** €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **332,12** €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-013

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSAIS 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la
MSAIS (Missions de soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale)
1 boulevard Vladimir
CS 50002
17112 SAINTES CEDEX

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2010-12 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (Missions de soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **MSAIS** (numéro SIRET : 493 196 042 00011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 165,00 €	888 154,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 470,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 519,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	767 794,00 €	888 154,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs MSAIS est fixée pour l'exercice 2016 à 767 794,00 € (sept cent soixante sept mille sept cent quatre vingt quatorze euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 765 490,62 € (soit des douzièmes de 63 790,88 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 303,38 € (soit des douzièmes de 191,95 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS
Domiciliation : Crédit Agricole
Code établissement : 11706
Code guichet : 00036
Numéro de compte : 54551714001
Clé : 46

IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146
BIC : AGRIFRPP817

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 767 794,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **63 790,88 €.**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **191,95** €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région

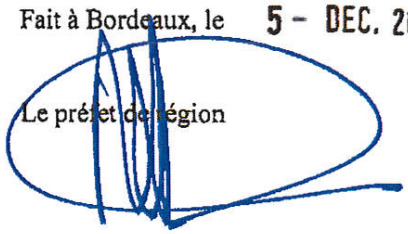

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 1er décembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-026

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SA2P AOGPE LORMONT 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 860	3 497 962
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 792 652	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	487 450	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 031 407	3 497 962
	excédent 2014 (affecté au financement de mesures de fonctionnement non reconductibles)	4 900	
	excédents 2015 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	5 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	452 350	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 305	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2016 à 3 031 407 € (trois millions trente et un mille quatre cent sept euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 5000 euros et excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reconductibles : 4 900 euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 022 312,78 € (soit des douzièmes de 251 859,40 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 9 094,22 € (soit des douzièmes de 757,85 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 036 407 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 252 274,80 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 759,10 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-020

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SAFED PERIGUEUX 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs SAFED
géré par l'Association Service d'Accompagnement
des Familles en Difficultés**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Dordogne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **SAFED** ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 11 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **SAFED** (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 394,00 €	1 606 727,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 640,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 693,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	**1 295 450,00 €**	1 606 727,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 277,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs SAFED est fixée pour l'exercice 2016 à 1 295 450 € (un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 291 563,65 € (soit des douzièmes de 107 630,30 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 886,35 € (soit des douzièmes de 323,86 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 00148114906
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **1 295 450** €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **107 630,30** €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **323,86** €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - [illegible] 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-015

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SAUVEGARDE BOE 47

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par la « SAUVEGARDE»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 122,93 €	1 240 755,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 026 049,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 582,87 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 097 315,00 €	1 240 755,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	23 440,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2016 à 1 097 315,00 € (un million quatre vingt dix sept mille trois cent quinze euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 23 440 euros d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 094 023,00 € (soit des douzièmes de 91 168,58 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 292,00 € (soit des douzièmes de 274,33 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite
Code banque : 10057
Code guichet : 19090
Numéro de compte : 00036953926
Clé RIB : 44

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 120 755,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 93 116,06 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Lot-et-Garonne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 280,18 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

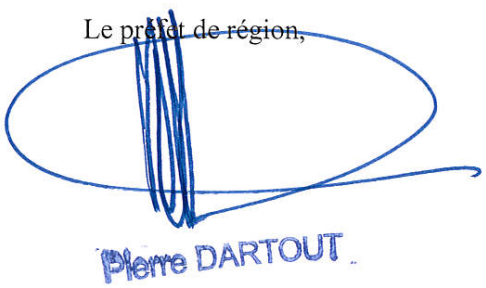

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-010

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 du SMJPM SEAPB 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Id chorus : 1000 487 321
EJ : 21 01 760 308

DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de la SEAPB

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de la SEAPB numéro SIRET : 775 637 614 00113) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 250,00 €	4 208 655,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 473 188,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 217,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 489 444,00 €	4 208 655,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	695 993,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 218,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2016 à **3 489 444 €** (trois millions quatre cent quatre vingt neuf mille quatre cent quarante quatre euros).

ARTICLE 3

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge de l'Etat**, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **3 478 975,67 €** (soit des douzièmes de 289 914,64 €).

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **10 468,33 €** (soit des douzièmes de 872,36 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 489 444 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 289 914,64 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 872,36 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28/11/2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-016

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM SOLINCITE ESCASSEFORT 47

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par « SOLINCITE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de SOLINCITE ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de SOLINCITE (numéro SIRET : 782 161 384 00022) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 625,17 €	1 465 015,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 059,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 330,88 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 222 162,41 €	1 465 015,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 870,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 983,41 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2016 à 1 222 162,41 € (un million deux cent vingt deux mille cent soixante deux euros et quarante et un centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 15 000 euros d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 218 495,60 € (soit des douzièmes de 101 541,30 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 666,81 € (soit des douzièmes de 305,56 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21029237109
Clé RIB : 11

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 237 162,41 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 102 787,57 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Lot-et-Garonne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 309,29 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 29 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-012

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par**
l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF)
5 rue du Bois d'Huré
17140 LAGORD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°12-258 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'UnionDépartementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de **l'UDAF** (numéro SIRET : 78134340500044:, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 266,53 €	4 622 946,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 956 593,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 086,62 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 951 589.68 €	4 622 946,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	638 217.87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 190,63 €	
	Résultat incorporé (excédent)	26 948,60 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2016 à 3 951 589,68 € (trois millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent quatre vingt neuf euros soixante huit centimes)

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 soit un excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 26 948,60 €.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 939 734,91 € (soit des douzièmes de 328 311,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 11 854,77 € (soit des douzièmes de 987,90 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : Banque TARNEAUD
Code établissement : 10558
Code guichet : 04520
N° de compte : 11100300200
Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **3 978538.28 €**
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **330 550.22 €**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **994.63 €**

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 16 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-037

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'UDAF 19**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2016 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 (numéro SIRET : 777 967 084 00065) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 472,00	2 362 377,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 950 624,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 270,00	
	Résultat incorporé (déficit)	10 011,40	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 872 877,52	2 362 377,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 500,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2016 à 1 872 877,52 € (un million huit-cent-soixante-douze mille huit-cent-soixante-dix-sept euros cinquante-deux cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 10 011,40 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 867 258,89 € (soit des douzièmes de 155 604,91 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 5 618,63 € (soit des douzièmes de 468,22 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 19

Banque : Crédit agricole
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27278417000
Clé RIB : 64

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 862 866,12 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 154 773,13 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 465,72 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-021

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs UDAF 24
géré par l'Association Union Départementale des
Associations Familiales de la Dordogne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Dordogne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **UDAF 24** ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 11 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 496,00 €	4 703 914,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 084 478,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 940,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 110 983,00 €	4 703 914,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	440 390,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	152 541,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2016 à 4 110 983 € (quatre millions cent dix mille neuf cents quatre-vint trois euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 4 098 650,05 € (soit des douzièmes de 341 554,17 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 12 332,95 € (soit des douzièmes de 1 027,75 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 00148114906
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **4 110 983** €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **341 554,17** €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **1 027,75** €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-027

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Considérant les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 416,00	4 272 458,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 743 921,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 121,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 765 311,00	4 272 458,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	507 147,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2016 à 3 765 311 € (trois millions sept cent soixante-cinq mille trois cent onze euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 754 015,07 € (soit des douzièmes de 312 834,59 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 11 295,93 € (soit des douzièmes de 941,33 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 41020013194
Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478
BIC:CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 765 311 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 312 834,59 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 941,33 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-020

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)
171 avenue de Nantes CS 18519
79025 NIORT cédex**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 30 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Deux-Dèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 263,00 €	3 677 662,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 157 629,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 770,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 657 662,00 €	3 677 662,00 €
	dont dotation globale de financement	*3 242 662,00 €*	
	dont participation des usagers	*415 000,00 €*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2016 à 3.242.662 € (trois millions deux cent quarante deux mille six cent soixante deux euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3.232.934,01 € (soit des douzièmes de 269.411,16 € et 269.411,25 € pour le dernier douzième).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 9.727,99 € (soit des douzièmes de 810,66 € et 810,73 € pour le dernier douzième).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08000983261
Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123
BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3.242.662 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 269.411,16 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 810,66 €

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 - DEC. 2016

Le préfet de région,

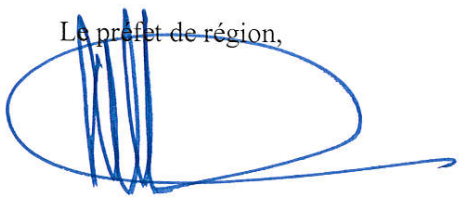

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 22 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-015

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034, numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 328,00	3 613 680,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 173 940,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 412,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 176 280,00	3 613 680,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	430 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 400,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 3 176 280 € (trois millions cent soixante seize mille deux cent quatre-vingts euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 166 751,16 € (soit des douzièmes de 263 895,93 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 9 528,84€ (soit des douzièmes de 794,07 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : BFCC POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21021602208
Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 176 280 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 263 895,93 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 794,07 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 - DEC. 2016

Le préfet de région,

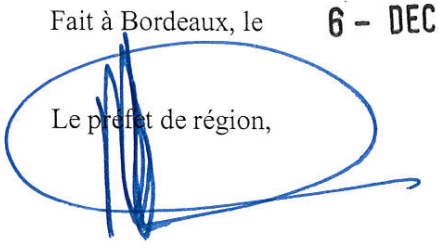

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-017

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF AGEN 47

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l' « UDAF »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 735,00 €	2 839 175,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 359 347,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 093,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 442 424,00 €	2 839 175,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 560,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	35 191,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2016 à 2 442 424,00 € (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent vingt quatre euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 35 191 euros d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 435 096,40 € (soit des douzièmes de 202 924,7 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 7 327,60 € (soit des douzièmes de 610,63 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00310
Numéro de compte : 10975258012
Clé RIB : 02

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement 2 477 615,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 205 848,51 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Lot-et-Garonne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 619,40 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-009

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF LANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par
l'associtation « UDAF des Landes »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 28 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension du service mandataire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'association « UDAF des Landes » ;

Vu les propositions budgétaires du SMJPM pour 2016, présentées par le Directeur Général de l'association en date du 30 octobre 2015 et remises à la DDCSPP des Landes par la Présidente le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions budgétaires modificatives du SMJPM pour 2016, transmises par la Présidente de l'association en date du 31 mai 2016, avec l'accord de la DDCSPP des Landes ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification, transmises par courrier de la DDCSPP des Landes du 13 octobre et reçues par l'Association le 17 octobre 2016 ;

Vu la réponse de l'Association aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP, formulée par courrier de sa Présidente du 21 octobre 2016 et remise en main propre à la DDCSPP des Landes le même jour ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire de la DDCSPP des Landes en date du 24/10/2016 ;

Considérant l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans le département des Landes ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 793,00 €	5 161 810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 500 323,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 694,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	75 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 303 633,00 €	5 161 810,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	741 518,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	116 659,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2016 à 4 303 633 € (quatre millions trois cent trois mille six cent trente-trois euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 75 000 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 4 290 722 € (soit des douzièmes de 357 560.17 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 12 911 € (soit des douzièmes de 1 075.92 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM

Banque : crédit Agricole d'Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00940
Numéro de compte : 04022130000
Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082
BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 4 228 633 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 351 329 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Landes (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 057 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 01/12/2016

Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-21-009

ARRETES FIXANT LES DGF 2016 DES SDPF 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service délégué aux prestations familiales de
l'ASFA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées Atlantiques du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 758,00 €	261 395,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 073,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 564,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	246 436,00 €	261 395,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 959,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2016 à **246 436 €** (deux cent quarante six mille quatre cent trente six euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la **dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale de Pau** est fixée à 94 ,19 % de son montant, et s'élève à **232 118 €** (soit des douzièmes de 19 343,17 €) ;
- La fraction de la **dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 5,81 % de son montant, et s'élève à **14 318** € (soit des douzièmes de 1 193,16 €) ;

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU
Code établissement : 42559
Code guichet : 00043
N° de compte : 41020006261
Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de Pau ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service délégué aux prestations familiales de la
SEAPB**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées Atlantiques

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 378,00 €	409 264,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 735,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 151,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	404 264,00 €	409 264,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2016 à **404 264 €** (quatre cent neuf mille deux cent soixante quatre euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la **dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale de Pau** est fixée à 97 ,60 % de son montant, et s'élève à **394 562 €** (soit des douzièmes de 32 880,17 €) ;
- La fraction de la **dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 2,40 % de son montant, et s'élève à **9 702** € (soit des douzièmes de 808,50 €) ;

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de Pau ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-030

ARRTE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'UDAF 87**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 746,62	3 963 698,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 505 410,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 541,04	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 432 962,69	3 963 698,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	735,76	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2016 à 3 432 962,69 € (trois millions quatre-cent-trente-deux mille neuf-cent-soixante-deux euros soixante-neuf cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 422 663,80 € (soit des douzièmes de 285 221,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 10 298,89 € (soit des douzièmes de 858,24 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'épargne
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 8105352433
Clé RIB : 78

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1er janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 432 962,69 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 285 221,98 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 858,24 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

SGAMI

R75-2016-12-27-004

Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse

Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane BOUILLON, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre DARTOUT, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de la fusion des régions Languedoc-Roussillon (zone de défense et de sécurité Sud) et Midi-Pyrénées (zone de défense et de sécurité Sud-Ouest) intervenue le 1er janvier 2016, la présente convention remplace la précédente qui prend fin le 31 décembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017 le délégataire exerce pour le compte du délégant les missions suivantes :

Titre I – Thématique financière

Article 1er : Objet de la convention
Le délégataire réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et recettes pour les Unités Opérationnelles (UO) listées dans les tableaux présentés en annexes n°1 et n°2 :

- annexe n°1 : les actes sont conservés sur le CSP SGAMI Sud-Ouest (code SE MI5PLTF033/DRFIP Aquitaine),

- annexe n°2 : les actes sont réalisés par les agents exerçant au CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MI5PLTF013 (DRFIP PACA).

Le pilotage budgétaire des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) est assuré par le délégant qui reste responsable des actes qu'il a confiés au délégataire.

Article 2 : Nature des missions
Le délégataire effectue l'ensemble des actes de la chaîne de l'exécution de la dépense et de la recette, dont les paiements et encaissements par mandatement direct ou par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire
Le délégataire s'engage à assurer ses missions dans un strict respect de la qualité comptable et des indicateurs de performance financière.

Les agents affectés dans les services du SGAMI Sud-Ouest assurent les missions déléguées suivant les instructions du délégataire et notamment en appliquant la déclinaison Sud-Ouest du plan de performance financière.

Il s'engage à communiquer au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Ce dernier devra faire connaître ses décisions d'abondements.

Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au contrôle de gestion et au contrôle interne financier du SGAMI Sud.

Le délégataire assure l'animation du réseau des prescripteurs en lien avec le délégant.

Article 4 : Obligations du délégant
Le délégant s'oblige à fournir les informations sollicitées par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la convention
La présente convention donnera lieu à un arrêté portant subdélégation financière listant les agents du SGAMI Sud-Ouest qui exerceront dans le progiciel CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 6 : Autorité en charge du contrôle financier
Le comptable assignataire déterminé pour l'exécution de la dépense emporte détermination du contrôleur budgétaire en région compétent pour le visa préalable aux dépenses.

Titre II – Thématique immobilière

Article 7 : Pilotage et gestion du patrimoine immobilier
A compter du 1er janvier 2017, le SGAMI Sud dispose de l'ensemble des droits d'accès aux différentes applications patrimoniales ministérielles et interministérielles nécessaires à la gestion patrimoniale sur l'ex-région Midi-Pyrénées, Chorus RE-FX, GEAUDE, Référentiel Technique (RT) et l'Outil d'Aide à la Décision (OAD).

Le SGAMI Sud fera les démarches nécessaires à l'obtention de ces habilitations auprès des services compétents.

A compter du 1er janvier 2017, le SGAMI Sud disposera de l'ensemble des dossiers nécessaires à la gestion du patrimoine de l'ex région Midi-Pyrénées : baux des locaux de police et des logements, conventions d'utilisation, dossiers d'archives vivantes. Les modalités de transfert seront mises au point par les directeurs de l'immobilier des deux SGAMI avant la fin de l'année 2016.

Article 8 : Conduite des opérations immobilières
Les opérations immobilières tous programmes-confondus conduites par le SGAMI Sud-Ouest sur l'ex-région Midi-Pyrénées avant le 1er janvier 2016 restent de la responsabilité du SGAMI Sud-Ouest jusqu'à leur achèvement y compris pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des Programmes Zonaux de Maintenance Immobilière (PZMI) antérieurs à cette date.

L'exécution des opérations immobilières est réputée achevée à la libération des retenues de garantie intervenant à la fin de la garantie de parfait achèvement, ou, en l'absence de retenues de garantie, au paiement du décompte général définitif.

Article 9 : Contentieux immobiliers
Le SGAMI Sud-Ouest assure la poursuite et l'achèvement des pré-contentieux immobiliers initiés avant le 1er janvier 2016 sur l'ex-région Midi-Pyrénées pour la police nationale et la gendarmerie nationale et s'engage à rendre compte régulièrement au SGAMI Sud de la conduite et de l'achèvement de ces pré-contentieux.

Article 10 : Contrats de maintenance des installations téléphoniques de la police nationale et de la sécurité civile, et contrats de maintenance des pylônes pour le compte de la DSIC
La gestion des marchés et les contrats en cours, qui s'achèvent pour certains le 31 mai 2017, seront suivis par la DSIC du SGAMI Sud, leur exécution financière étant déléguée au délégataire dans le cadre de cette convention de délégation de gestion. A l'échéance des marchés, l'exécution sera reprise par le délégant.

Titre III – Thématique contentieuse

Article 11 : Transfert des dossiers contentieux de l'ex région Midi-Pyrénées
Il convient de distinguer le flux du stock à travers le critère du fait générateur apprécié en fonction de la date du 1er janvier 2017 :

- le stock est constitué des dossiers dont le fait générateur se situe jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et leur traitement est assuré par le délégataire ;

- le flux est constitué des dossiers ayant un fait générateur à compter du 1er janvier 2017 inclus et leur traitement est assuré par le délégant.

Les dossiers contentieux du SGAMI Sud-Ouest restants ouverts au 31 décembre 2017 suivront le transfert de l'exécution de la dépense et seront transmis au SGAMI Sud le 1er janvier 2018.

Article 12 : Gestion des crédits du BOP 216
A compter du 1er janvier 2017, le délégant gère les crédits délégués sur le BOP 216 par la DLPAJ pour l'ensemble de la zone Sud, y compris les départements relevant de l'ex région Midi-Pyrénées.

Sur la base d'une expression de besoins, le délégant notifie au délégataire le montant des crédits alloués à la gestion des dossiers de l'ex région Midi-Pyrénées en 2017.

La programmation budgétaire et les demandes de crédits sont gérées par le délégant.

Un tableau de suivi des dossiers détenus en stock par le délégataire est transmis régulièrement au délégant et mentionne les dossiers pour lesquels il existe un signalement particulier.

Article 13 : Gestion des archives
Les archives relatives au stock restent au délégataire et celles relevant du flux sont gérées par le délégant.

Les modalités de gestion seront réexaminées lors du transfert du stock au SGAMI Sud au 1er janvier 2018.

Titre IV - Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet au 1er janvier 2017 et est établie jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en raison de l'évolution des effectifs des deux CSP peut être définie d'un commun accord entre les parties, en lien avec les responsables de programmes, et faire l'objet d'un avenant qui sera transmis à l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée des délégations d'ordonnancement secondaire correspondantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 DEC. 2016

Le Préfet
de la zone de défense
et de sécurité Sud,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

Stéphane BOUILLON

Le Préfet
de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

- DRFIP : comptable assignataire, contrôleur budgétaire régional
- Ministère de l'Intérieur : secrétariat général, DRCPN, DGGN

Annexe n°1

Délégation de gestion

Service exécutant Bordeaux : MI5PLTF033/comptable assignataire : DRFIP Aquitaine

UO pour lesquelles le SGAMI Sud-Ouest réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et de recettes et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-DSUD-D009	DDSP Ariège	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D012	DDSP Aveyron	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D031	DDSP Haute-Garonne	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D032	DDSP Gers	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D046	DDSP Lot	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D065	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D081	DDSP Hautes-Pyrénées	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D082	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-CCSC-D033	Immobilier police nationale	Marchés immobiliers (PZMI-PEC) en cours décidés par le SGAMI Sud-Ouest avant le 1er janvier 2016 pour l'ex-région Midi-Pyrénées
	0176-CCSC-CFNG	Formation	UO centrale – dépense de régie (régie ENSAPN) – Marchés antérieurs au 1er janvier 2016
152	0152-DSUD-DRMP	UO Midi-Pyrénées	UO régionale sauf les provisions SEA (carburant) exécutées par le CSP SGAMI Sud

Annexe n°2

Prestation de services

Service exécutant Marseille : MI5PLTF013/comptable assignataire : DRFIP PACA

UO pour lesquelles les actes sont réalisés par les agents du CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MI5PLTF013 et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-CSPC-CSUD	CRS central	UO centrale
	0176-CCSC-CFNG	Formation	ENSAPN sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-DPAF	DZPAF - PAF31	UO zonale sauf BPA et marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-DCRS	DZCRS	UO zonale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1er janvier 2017
216	0216-CSIC-DSUD	Dépenses SIC	UO centrale
	0216-CAJC-DSUD	Contentieux	UO centrale - pour les actes initiés avant le 31 décembre 2016